



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mars 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 31 mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et lui fait tenir ci-joint le rapport de l'Estonie sur la mise en œuvre des mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2270 \(2016\)](#).



**Annexe à la note verbale datée du 31 mars 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Estonie sur la mise en œuvre de la résolution
2270 (2016) du Conseil de sécurité**

L'Estonie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes suivantes¹ :

- Décision (PESC) 2016/849 du Conseil, en date du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision (PESC) 2013/183/PESC². La décision (PESC) 2016/849 du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et constitue le fondement des mesures d'accompagnement propres à l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :
 - L'inscription de personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;
 - L'extension de l'interdiction d'importer ou d'exporter à tout article (à l'exception des produits alimentaires et des médicaments) qui pourrait contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée;
 - L'obligation d'expulser tout diplomate de la République populaire démocratique de Corée qui prendrait part à des activités illicites : cette mesure vise les diplomates de la République populaire démocratique de Corée qui agiraient pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité contribuant au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, y compris en cas de dérogation;
 - L'obligation d'expulser tout ressortissant étranger prenant part à des activités illicites : cette mesure vise les ressortissants de pays tiers qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité facilitant le contournement des sanctions ou la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité;
 - L'obligation de fermer les bureaux des entités désignées et d'expulser leurs représentants : les États membres doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire à celles-ci, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte, directement ou indirectement, de participer à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² Voir *Journal officiel de l'Union européenne* L 141 du 28 mai 2016.

- L'interdiction des formations spécialisées, notamment de l'éducation et de la formation dans certains domaines;
- L'obligation d'inspecter les cargaisons de la République populaire démocratique de Corée, y compris les cargaisons se trouvant dans les zones franches ou transitant par celles-ci, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée. En outre, l'obligation d'inspection vaut même s'il n'existe aucun motif raisonnable de penser que les cargaisons en question contiennent des articles interdits;
- L'obligation d'interdire à la République populaire démocratique de Corée d'affréter des navires ou des aéronefs, ou de fournir des services d'équipage, et de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est sa propriété;
- L'obligation d'interdire à leurs nationaux d'exploiter tout navire de la République populaire démocratique de Corée ou battant pavillon de ce pays;
- L'interdiction de voler pour tout aéronef dont il y a des raisons de penser qu'il transporte de la contrebande, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection;
- L'interdiction d'entrer dans les ports imposée à tout navire étant sous le contrôle d'une entité désignée ou soupçonnée de se livrer à des activités illégales;
- L'interdiction d'exporter tout article qui pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou à d'autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'acquérir auprès de la République populaire démocratique de Corée certains minerais tels que le charbon, le fer, le minerai de fer, l'or, les minerais titanifères, les minerais vanadifères et les minerais de terres rares;
- L'interdiction d'exporter à destination de la République populaire démocratique de Corée du carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène;
- Le gel des avoirs des entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée associées à des programmes illégaux, ainsi que ceux de toute personne ou entité agissant pour leur compte;
- L'interdiction relative à l'ouverture et au fonctionnement de nouvelles succursales, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de fermer les succursales, filiales et bureaux de représentation existants des banques de la République démocratique populaire de Corée dans les 90 jours;

- L'obligation de fermer les succursales, filiales et comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours;
 - L'extension de l'interdiction d'apporter un appui financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée : cette mesure couvre également l'offre d'un appui financier privé à des échanges commerciaux si cet appui financier est susceptible de contribuer aux activités illégales de ce pays.
- Le règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission du 4 mars 2016 modifiant le Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée³.

Outre sa décision (PESC) 2016/849, le Conseil a adopté un règlement d'exécution concernant le paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement (UE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée afin de donner force exécutoire au gel des avoirs applicable aux nouvelles personnes et entités désignées de manière autonome par l'Union européenne.

Règlement (UE) 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 modifiant le Règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁴ et mettant en œuvre les mesures prévues par le Conseil dans sa décision (PESC) 2016/476 du 31 mars 2016 modifiant la décision (PESC) 2013/183 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁵.

L'Estonie s'est dotée d'une législation rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe⁶ à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849² du Conseil (al. 2 de l'article 1), l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes comprend les textes suivants :

La loi relative aux biens stratégiques⁷, en particulier sa section 13 (demande d'autorisation), le Règlement n° 6 du Ministre des affaires étrangères concernant le format des demandes d'autorisation⁸ et la loi sur les armes⁹.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État

³ Voir *Journal officiel de l'Union européenne* L 60 du 5 mars 2016.

⁴ Voir *Journal officiel de l'Union européenne* L 117 du 3 mai 2016.

⁵ Voir *Journal officiel de l'Union européenne* L 85 du 1^{er} avril 2016.

⁶ Cette législation devrait s'appliquer à tous les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne; voir *Journal officiel de l'Union européenne* C 129 du 21 avril 2015.

⁷ *Riigi Teataja RT I*, 12 mars 2015 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/501022016001/consolide).

⁸ *Riigi Teataja RT I*, 29 décembre 2011 et Règlement n° 6 du Ministre des affaires étrangères du 27 décembre 2011 (aucune traduction disponible).

⁹ *Riigi Teataja RT I*, 19 mars 2015 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/502022016003/consolide).

membre de l'Union européenne. Le Règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. Les sanctions prévues par l'Estonie sont énoncées dans les textes législatifs ci-après :

Code pénal¹⁰ : section 93-1¹¹ (Non-application des sanctions internationales), section 421-1 (Acheminement illégal de biens stratégiques ou fourniture illégale de services relatifs aux biens stratégiques) et section 421-2 (Acheminement de biens stratégiques interdits ou fourniture de services relatifs à des biens stratégiques interdits).

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), l'Estonie s'est dotée d'une législation qui forme, avec la décision (PESC) 2016/849 et le Règlement n° 539/2001¹² du Conseil de l'Union européenne, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

Loi relative à l'obligation de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée sur le territoire¹³, section 33-1 (Interdiction d'entrée sur le territoire en application d'une loi ou d'une décision de justice), paragraphe 4; et Règlement n° 182 concernant l'application de mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée¹⁴.

En ce qui concerne l'interdiction de dispenser des formations spécialisées, le Gouvernement a adopté un règlement concernant l'application de la mesure restrictive imposée à la République populaire démocratique de Corée¹⁵, en application de la section 8 (1) de la loi relative aux sanctions internationales¹⁶. Ce règlement interdit aux établissements spécialisés de dispenser à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée des enseignements ou des formations dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires du pays posant un risque de prolifération ou les programmes de mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

¹⁰ *Riigi Teataja RT I*, 20 mai 2016 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/530052016001/consolide).

¹¹ Il convient de noter que dans la législation estonienne, les dispositions ajoutées à la loi à la suite d'une modification sont généralement signalées par un chiffre (exposant) placé après le numéro de paragraphe, de section ou de sous-section (par exemple, « section 93¹ du Code pénal »). Un autre moyen employé pour signaler les nouvelles dispositions est l'insertion d'un trait d'union suivi d'un chiffre après le numéro de paragraphe, de section ou de sous-section (par exemple, « section 93-1 du Code pénal »). C'est cette dernière méthode qui est appliquée dans le présent document afin d'éviter toute confusion avec les notes de bas de page.

¹² Le Règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹³ *Riigi Teataja RT I*, 6 avril 2016 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/522042016003/consolide).

¹⁴ *Riigi Teataja RT II*, 31 mai 2016, Règlement du Gouvernement n° 182 du 27 mai 2016 (aucune traduction disponible).

¹⁵ *Riigi Teataja RT I*, 23 juillet 2016, Règlement du Gouvernement n° 84 du 21 juillet 2016 (aucune traduction disponible).

¹⁶ *Riigi Teataja RT I*, 12 juillet 2014 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/530122014002/consolide).